



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 décembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 12 décembre 2013

Publié le 20 décembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

#### **Membres présents :**

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	Mme Louise BORSATO
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Lê Chinh AVENA	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

#### **Membres absents :**

M. François DESEILLE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Philippe CARBONNEL
M. Roland PONSAA	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
Mme Michèle CHALLAUX	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Jean DUBUET pouvoir à Mme Françoise VANNIER-PETIT.

**OBJET : CULTURE ET SPORTS**

**Soutien aux clubs professionnels - JDA - DFCO - DBHB - CDB - Stade Dijonnais pour la saison 2013 - 2014 - Subventions pour MIG et prestations de services**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé, conformément aux prescriptions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 reprises dans le Code du sport, d'apporter son concours financier depuis 2005 au Dijon Football Côte d'Or et la JDA Dijon Basket , depuis 2009 au Dijon Bourgogne Handball (DBHB) et, depuis 2012, au Cercle Dijon Bourgogne et au Stade Dijonnais.

Il est proposé pour cette saison de poursuivre les partenariats avec ces mêmes clubs.

A travers ce concours financier, le Grand Dijon, dans le cadre de ses compétences et actions, souhaite :

- développer son attractivité et la diffusion de son image par l'insertion du logo sur l'ensemble des supports de communication des clubs sportifs ;
- acheter des places pour permettre aux jeunes des quartiers des communes « politique de la ville » d'assister aux matchs à domicile ;
- acheter des places pour la gestion des relations publiques des représentants élus de la collectivité ;
- confier aux clubs la réalisation de missions d'intérêt général au profit de toutes les communes moyennant le versement de subventions.

Le soutien du Grand Dijon pour la saison 2013-2014 se répartira entre :

- l'achat de prestations de services aux clubs (logo et places) dans le cadre de l'article 35-II- 8 du code des marchés publics ;
- le versement d'une subvention pour la réalisation des missions d'intérêt général qu'il convient de préciser par convention avec chaque club.

L'aide du Grand Dijon s'élèvera ainsi :

	JDA (SASP)	DFCO (SASP)	DBHB (SASP)	CDB (SAS)	Stade Dijonnaise (SASP)
Missions d'intérêt général (MIG)	300 000 €	635 000 €	476 400 €	181 000 €	98 600 €
Prestations de service (Pres. Services)	560 000 €	314 870,16 €	123 588 €	44 320 €	29 840,20 €
TOTAL	860 000 €* €*	949 870,16 €*	599 988 €* €*	195 320 €* €*	128 440,20 €*

(montants en TTC)

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Finances,

**LE CONSEIL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or portant l'octroi d'une subvention de 635 000 euros pour la saison 2013-2014 ;

- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP JDA Dijon Bourgogne portant l'octroi d'une subvention de 300 000 euros pour la saison 2013-2014 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP DBHB portant l'octroi d'une subvention de 476 400 euros pour la saison 2013-2014 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP CDB portant l'octroi d'une subvention de 181 000 euros pour la saison 2013-2014 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Stade Dijonnais portant l'octroi d'une subvention de 98 600 euros pour la saison 2013-2014 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et à apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur le budget primitif 2014.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est à LONGVIC, 75 route de Dijon, représentée par son Président, Monsieur Pascal GAUTHERON,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SASP Stade Dijonnais en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SASP Stade Dijonnais sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Stade Dijonnais une subvention de 98 600 € euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2013-2014.

## **Article 3 : Obligations de la SASP Stade Dijonnais**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 50 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 20 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement aux opérations d'initiation et lors des tournois interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon (initiation au beach rugby) ;
- 8 600 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2013-2014.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Stade Dijonnais s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

## **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, la SASP Stade Dijonnais n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle  
Stade Dijonnais,**

**Le Président,**

**Pascal GAUTHERON**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

**ANNEXE A LA CONVENTION DU ..... 2013**  
 Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

**SAISON SPORTIVE 2013-2014**

**SASP Stade Dijonnais**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or		12 350,60 €	
Grand Dijon	98 600,00 €	29 840,20 €	Marché négocié de prestations de service
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>98 600,00 €</b>	<b>42 190,80 €</b>	

**Association Stade Dijonnais Côte d'Or :**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	105 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	65 000,00 €	
Ville de Dijon	85 000,00 €	
<b>Total</b>	<b>255 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 353 600 €**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 36 avenue Franklin Roosevelt, représentée par son Président, Monsieur Michel RENAULT,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP JDA Dijon Bourgogne,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la



SASP JDA Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SASP JDA Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP JDA Dijon Bourgogne une subvention de 300 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2013-2014.

## **Article 3 : Obligations de la SASP JDA Dijon Bourgogne**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 130 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 150 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2013-2014.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

## **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, la SASP JDA Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle  
JDA Dijon Bourgogne,**

**Le Président,**

**Michel RENAULT**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

## ANNEXE A LA CONVENTION N°

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

### SAISON SPORTIVE 2013-2014

#### SASP JDA Dijon

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	200 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	187 500,00 €	62 500,00 €	
Grand Dijon	300 000,00 €	560 000,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>687 500,00 €</b>	<b>622 500,00 €</b>	

#### Association JDA Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	150 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	10 000,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	- 35 000 € alloués le 24/06/13; -105 000 €	Convention n° 2013/457 du 22 août 2013  Avenant n°1 à la convention précitée.
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 987 500 €**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Olivier DELCOURT,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 635 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2013-2014.

En sus de cette subvention, le Grand Dijon finance au titre de la saison 2013-2014 les cartes de bus pour 72 jeunes du club pour un montant de 9 287,50 € TTC.

## **Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 325 000 € en contrepartie d'interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive ;
- 50 000 € pour les interventions en période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon et au lac Kir ;
- 30 000 € pour le partenariat dans l'organisation du mondial de foot à 7 de la jeunesse dijonnaise au travers notamment de la fourniture d'équipements (maillots aux couleurs des équipes nationales participantes), de l'organisation pour les demi-finales et finale d'un match amical du DFCO et d'un moment de convivialité offert aux participants du tournoi ;
- 60 000 € pour la valorisation du foot féminin ;
- 150 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen adoptée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2013-2014.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2012-2013, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2012-2013, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la  
Société Anonyme Sportive Professionnelle  
Dijon Football Côte d'Or,**

**Le Président,**

**Olivier DELCOURT**

**Pour la  
Communauté de  
l'agglomération dijonnaise,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

**ANNEXE A LA CONVENTION DU .....2013**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Football Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

**SAISON SPORTIVE 2013-2014**

**SASP Dijon Football Côte d'Or**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne		100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	260 000,00 €	132 146,00 €	
Grand Dijon	635 000,00 €	315 000,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>895 000,00 €</b>	<b>547 146,00 €</b>	

**Association Dijon Football Côte d'Or**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	180 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	150 000,00 €	
<b>Total</b>	<b>330 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 1 225 000 €**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball (DBHB), dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP DBHB,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SASP DBHB en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.



## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SASP DBHB sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP DBHB une subvention de 475 400 € en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2013-2014.

## **Article 3 : Obligations de la SASP DBHB**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 246 400 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 60 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 150 000 € pour la participation et l'organisation de tournois de quartiers ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2013-2014.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP DBHB, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP DBHB s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

## **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, la SASP DBHB n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive  
Professionnelle DBHB,**

**Le Président,**

**Thierry DESSEREY**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

## ANNEXE A LA CONVENTION DU ..... 2013

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Bourgogne Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

### SAISON SPORTIVE 2013-2014

#### SASP Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	100 000,00 €		
Grand Dijon	476 400,00 €	123 588,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>676 400,00 € TTC</b>	<b>123 588,00 € TTC</b>	

#### Association Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	70 000,00 €	
<b>Total</b>	<b>70 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 746 400 €**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013,

d'une part,

**Et**

La Société à Actions Simplifiées (SAS) Cercle Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, Salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Karine SAVINA ,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SAS Cercle Dijon Bourgogne,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SAS Cercle Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SAS Cercle Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Cercle Dijon Bourgogne une subvention de 181 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2013-2014

## **Article 3 : Obligations de la SASP**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 121 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 30 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 30 000 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2013-2014.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAS Cercle Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SAS Cercle Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

## **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, la SAS Cercle Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société à Actions Simplifiées  
Cercle Dijon Bourgogne**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,**

**La Présidente,**

**Le Président,**

**Karine SAVINA**

**François REBSAMEN**

## ANNEXE A LA CONVENTION N° 13/.. DU ..... 2013

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS et l'association Cercle Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

### SAISON SPORTIVE 2013-2014

#### SAS Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or			
Grand Dijon	181 000,00 €	44 320,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>181 000,00 €</b>	<b>44 320,00 €</b>	

#### Association Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	- 10 000 € alloués le 30/09/13; -35 000 €	Convention n° 13/... du .. .... 2013  Avenant n°1 à la convention précitée.
<b>Total</b>	<b>145 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 326 000 €**